



# CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

## TRAITEMENT DES REFUS DE TRI ISSUS DES COLLECTES SELECTIVES DU SMET 71 PAR DIJON METROPOLE

*Juin 2024*

**DIJON MÉTROPOLE**

40 avenue du Drapeau

CS 17510

21075 DIJON Cedex

Tél : 03 80 50 35 35 – Télécopie : 03 80 50 13 36

[contact@metropole-dijon.fr](mailto:contact@metropole-dijon.fr)

[www.metropole-dijon.fr](http://www.metropole-dijon.fr)

**SYNDICAT MIXTE D'ETUDES  
ET DE TRAITEMENT DES DECHETS**

Route de Lessard-le-National

71150 CHAGNY

Tél. : 03 85 91 09 80 – [www.smet71.fr](http://www.smet71.fr)

[contact@smet71.fr](mailto:contact@smet71.fr)

**Entre les soussignés :**

Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers (SMET 71) sis Route de Lessard le National 71150 CHAGNY et représenté par son Président, M. Dominique JUILLOT, habilité par délibération du Comité syndical du 25 juin 2024,

**Ci-après désigné(e) : « SMET 71 » ou « le bénéficiaire »**

**D'UNE PART**

**Et :**

**Dijon métropole**, sis 40 Avenue du Drapeau (DIJON 21000) représentée par Monsieur François REBSAMEN Président de Dijon métropole, habilité par délibération du 26 septembre 2024.

**Ci-après désigné(e) : « Dijon métropole » ou « le prestataire »**

**D'AUTRE PART**

## **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dijon métropole est un EPCI qui exerce, entre autres, la compétence de traitement des déchets. Pour ce faire, elle est notamment propriétaire et exploite en régie une unité de valorisation énergétique (UVE) des ordures ménagères sis rue Alexander Fleming à DIJON.

Le SMET 71 est un Syndicat Mixte d'Etudes et de traitement des Ordures Ménagères qui a pour compétence le traitement des ordures ménagères et assimilées. Il a fait construire, en groupement de commande avec le SYTRAIVAL, un centre de tri des déchets recyclables d'une capacité nominale de 30 000 t/an. Ce centre de tri est situé avenue des Ferrancins, 71210 TORCY. La mise en service de cette installation est prévue pour mi-septembre 2024 (semaine 38). La production des refus de tri de ce centre de tri est estimée à environ 6 000 tonnes/an.

Le SMET 71 dispose par ailleurs de deux installations de traitement des déchets implantées à Chagny (71150)

- L'usine de tri-méthanisation compostage des ordures ménagères « ECOCEA » ;
- L'installation de Stockage des Déchets Non Dangereux Non inertes (ISDND).

Compte-tenu de la composition des refus de tri issus des centres de tri de déchets recyclables, et en particulier de la teneur en plastique, le traitement de ces refus vers l'usine ECOCEA n'apparaît pas pertinente.

Par ailleurs, l'envoi de ces refus en ISDND doit rester une solution de secours : compte-tenu de la hiérarchie des modes de traitement d'une part, et des soutiens à la valorisation par CITEO d'autre part.

Le SMET a donc recherché des Unités de valorisation Energétique (UVE) de proximité ayant des capacités de traitement disponibles pour prendre en charge ces refus de tri de déchets recyclables.

Or les installations d'incinération de Dijon Métropole présentent une disponibilité de capacité lui permettant d'assurer le traitement des déchets du SMET, étant entendu que l'UVE située à DIJON est l'une des plus proches du centre de tri de Torcy.

C'est dans ce contexte que les deux collectivités se sont rapprochées afin de conclure une convention pour la prise en charge d'une partie des refus de tri du centre de tri des déchets recyclables de Torcy.

La mise en œuvre de la présente convention de coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général, dès lors qu'il s'agit uniquement d'assurer la continuité du service public du traitement des déchets dans des conditions optimales, sans remettre en cause l'équilibre budgétaire des syndicats. Elle est toutefois conditionnée à l'acceptation formelle par les services de l'Etat en charge de la gestion des déchets, et en particulier ceux de la DREAL.

## **CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **Article 1 – Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la coopération territoriale entre le SMET 71 et Dijon métropole.

Dans le cadre de cette collaboration et de l'exercice en commun de compétences en matière de gestion et traitement des déchets, les parties à la présente convention s'engagent à réaliser, dans la limite des capacités de leurs équipements respectifs et telles que fixées notamment par arrêté d'exploitation, les prestations définies ci-après.

Dijon métropole s'engage à assurer en tant que de besoin la prestation suivante pour le compte du SMET 71 :

- Le traitement et la valorisation énergétique d'une partie des refus de tri produits par le centre de tri de Torcy (71210).

La présente convention définit les modalités techniques et financières en application desquelles le SMET 71 pourra livrer et faire traiter les refus de tri provenant du centre de tri de Torcy sur l'UVE de Dijon métropole.

## **Article 2 – Modalités d'exécution des prestations**

### **Article 2.1- Capacité de traitement**

Le tonnage de refus de tri que le SMET souhaite faire traiter sur l'UVE de Dijon métropole est d'environ 2 000 tonnes par an. Ce tonnage est réparti de façon régulière sur les 52 semaines de l'année, avec un arrêt éventuels des apports durant les arrêts techniques de l'UVE (cf. article 2.4 ci-après).

La quantité réellement apportée est variable annuellement à la hausse comme à la baisse ; elle dépendra du tonnage de déchets à traiter et de la disponibilité de l'UVE

La quantité de tonnage à traiter indiquée ci-avant est donnée à titre indicative. Pour un besoin de traitement plus important, les parties s'entendront pour valider d'un commun accord la faisabilité de la prise en charge de tonnages supplémentaires.

### **Article 2.2 – Transport – installation destinataire**

Le SMET 71 fera son affaire personnelle et ce, sous sa responsabilité exclusive et à ses frais, du transport et de la livraison des refus de tri, jusqu'à l'équipements suivant : l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Dijon métropole sis rue Alexander Fleming 21000 DIJON (Côte d'Or).

Le transport et la livraison des refus de tri seront assurés par un prestataire du SMET qui sera désigné au mois de juillet 2024, dans le cadre d'une procédure de consultation formalisée pour un marché de transport des collectes sélectives et des refus du centre de tri de Torcy. Le SMET informera dans les meilleurs délais DIJON métropole du prestataire titulaire du marché de transport. Les refus de tri viendront en provenance du centre de tri situé avenue des ferrancins 71210 TORCY.

### **Article 2.3- Modalités de livraison**

Les apports, acheminés par camion ou semi-remorques, pourront être réalisés 7j/7j et 24h/24 h, à l'exception des périodes où l'installation sera en arrêt technique.

Dans le mois précédent la première livraison, le SMET 71 doit prendre connaissance et retourner signé le protocole de sécurité pour les opérations de déchargement de déchets ainsi que le certificat d'acceptation préalable (CAP).

Sur cette base, l'UVE transmettra au SMET 71 un QR code associé au CAP qui permettra aux véhicules d'accéder à la double pesée puis au quai de déchargement de l'UVE.

Le SMET 71 s'engage à respecter et à faire respecter par ses prestataires le(s) règlement(s) fixant les règles d'accès au site de Dijon métropole, de fonctionnement et d'utilisation des installations, ainsi que celles relatives aux déchets admis et à leurs caractéristiques, en vigueur sur le lieu d'accomplissement des prestations.

Un listing mensuel de pesées sous format excel pourra être édité et transmis au SMET, à sa demande, sous réserve que ce dernier fournisse l'adresse mail du destinataire ; le SMET pourra contacter ponctuellement l'UVE pour obtenir un listing des pesées entre deux rapports mensuels.

Si la détection de déchets radioactifs s'avère positive, application sera faite d'un protocole spécifique comportant l'immobilisation du véhicule. Aucune indemnisation liée à cette immobilisation ne sera versée par Dijon métropole. Les frais éventuels entraînés, y compris une évacuation par des services spécialisés, seront à la charge du bénéficiaire.

Un planning de livraison sera établi au début de chaque mois et pourra être révisé si nécessaire d'un commun accord.

#### **Article 2.4- Indisponibilités de l'UVE**

Dijon métropole s'engage à informer le SMET 71 dès qu'il a connaissance des périodes d'arrêt technique programmé de son UVE. Dans la mesure du possible, un planning prévisionnel des semaines d'arrêt est fourni en début d'année calendaire et affiné au fur et à mesure de l'arrivée de l'échéance.

En amont de chaque arrêt technique programmé, si possible avec un délai de prévenance à minima de deux semaines, Dijon métropole indiquera au SMET 71 si les apports sont suspendus sur la période (position notamment conditionnée par la durée de l'arrêt technique).

En cas d'indisponibilité fortuite prolongée de l'UVE ne permettant plus de recevoir les tonnages du SMET 71, Dijon métropole prévendra sans délai le SMET 71 qui devra sous 24h se charger d'orienter les déchets dans une autre installation.

#### **Article 2.5 - Désignation de référents**

Pour la bonne exécution de la présente convention, les parties désignent chacune un ou deux référents parmi leurs services techniques ou administratifs respectifs.

Chaque partie informe son cocontractant du nom et des coordonnées de ses référents dans les plus brefs délais suivants la signature des présentes.

#### **Article 3 - Nature des déchets**

Les déchets livrés à l'usine sont des refus de tri des déchets recyclables.

Le SMET 71 s'engage à livrer à l'usine que des déchets strictement conformes à la déclaration préalable, qui précise leur nature, leur composition, le rythme d'apport et les quantités en cause.

Toute modification de l'un de ces éléments ou toutes sujétions nouvelles induites par le traitement des déchets en question, devront faire l'objet d'un nouvel accord de Dijon métropole qui, en l'absence de cet accord, pourra demander la dénonciation de la convention.

Si le SMET 71 souhaite détruire des déchets de spécifications différentes, il sera établi un avenant à la présente convention définissant les nouvelles modalités techniques et financières en fonction du type de produit à traiter.

#### **Article 4 - Suspension du service**

Dijon métropole aura la faculté de refuser sans préavis les déchets qui ne seraient pas livrés en stricte conformité avec les critères définis à l'article 3. Il informera de ce refus les responsables du SMET 71 par écrit (mail à minima).

Dans ce cas, le SMET 71 devra trouver un autre exutoire et assumera en totalité la charge financière induite par le traitement.

## **Article 5 – Modalités de remboursement des frais et dépenses exposées**

**5.1.** En début de chaque mois, Dijon métropole facture au SMET 71 le coût de la prestation réalisée au cours du mois précédent, sur la base des tarifs appliqués par délibération et définis à l'**article 5.2**.

Dijon métropole adresse au SMET 71 un état mensuel indiquant la liste des recours au service, exprimés en tonnes de déchets traités.

Quelles que soient les modalités de gestion du service de traitement des déchets, la partie prestataire émet un titre de recettes établi au nom de la partie bénéficiaire en indiquant sur le titre, ou dans un document annexé à ce dernier :

- la référence à la présente convention,
- le détail et le tonnage des déchets traités
- le prix unitaire de traitement dans l'UVE,
- le prix unitaire de la TGAP,
- le taux de TVA applicable,
- et les montants totaux correspondants.

Les parties s'engagent à retenir la quantité de tonnage entrant des déchets pesés sur le site de l'UVE pour la facturation des prestations accomplies.

**5.2.** Le montant facturé correspond au tarif de traitement délibéré annuellement par le Conseil métropolitain de Dijon métropole :

⇒ Prix unitaire de traitement (hors TGAP) fixé à **115,60 €HT/t** pour l'année 2024

**5.3.** Au prix de traitement des déchets ménagers et assimilés mentionné à l'article 5.2, sera ajouté le montant de la TGAP en vigueur pour l'exercice concerné, appliqué à l'UVE de Dijon métropole et arrêté par la loi de finances.

⇒ A titre indicatif, **le montant de la TGAP pour l'exercice 2024 est de 14 €HT/tonne entrante.**

Le SMET 71 s'engage à régler le montant des sommes facturées dans le délai de 30 jours suivants la réception du titre de recettes.

**Le coût de traitement est ferme pour l'année 2024.**

Le SMET 71 a la possibilité de résilier sans préavis la convention si le tarif fixé annuellement par le Conseil métropolitain dépasse de 5% le tarif fixé en N-1.

## **Article 6 – Conséquences sur le personnel de la partie prestataire**

Le statut juridique du personnel ou des agents chargés de réaliser les prestations n'est pas modifié par la présente convention.

La situation administrative et statutaire du personnel et des agents continue à être régie par les règles définies par la personne publique ou privée employeur.

## **Article 7 – Responsabilités**

La partie prestataire demeure seule responsable à l'égard de la partie bénéficiaire, des tiers et du personnel concerné, sous réserve d'éventuelles actions récursoires dont elle dispose, des dommages pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Le régime des responsabilités de la partie prestataire est soumis aux mêmes règles et conditions que lorsqu'elle assure des prestations similaires pour le compte de ses membres.

## **Article 8 – Durée, reconduction et conditions de dénonciation**

La présente convention démarre à la mise en service du centre de tri de Torcy, estimée, à la date de la signature de la présente convention, à la semaine 38 de l'année 2024. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

## **Article 9 – Conditions de Résiliation**

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente convention à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services et ce, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

La décision de résiliation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précise la date à laquelle la convention prendra fin ; cette date ne pouvant être antérieure à la date d'expiration du préavis susmentionné.

La résiliation de la convention n'ouvre droit à aucune indemnité pour les parties.

## **Article 10 - Litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, une résolution amiable de leur différend préalablement à toute saisine d'une instance juridictionnelle.

Les parties définiront cette procédure amiable d'un commun accord et qui devra au minimum comprendre une réunion en présence des référents désignés aux termes de la présente convention, outre le cas échéant de toute(s) personne(s) qu'elles désigneront comme conciliateur(s) (expert(s), avocat(s)...).

En cas d'échec de la voie amiable, la partie la plus diligente saisira alors le Tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de droit commun.

## **Article 11 – Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en trois exemplaires,

Pour Dijon Métropole  
Le Président

Pour le SMET 71  
Le Président

**François REBSAMEN**

**Dominique JUILLOT**